



**Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine
concédé n°13075 Ter en date du 25 MARS 2022
au profit de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône**

Aménagement de PEAGE DE ROUSSILLON
Bénéficiaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE
N° d'ordre au registre : 13075 Ter N° de plan : CS-PR-xxxx-xxx-xx-505610 AO

ENTRE

- **L'Etat**, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6^{ème}), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).
Sur proposition et en présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Christophe DORÉE, Directeur Territorial Rhône Saône Isère .

D'une première part

ET

- La **Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône** (EBER) formée par regroupement au 01/01/2019 du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire, dont le siège est situé rue du 19 mars 1962, 38556 St Maurice l'Exil cedex, représenté par Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente,
désignée ci-après « le bénéficiaire » .

D'une deuxième part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

A l'issue de la signature de la COT 13075 Ter la facturation de la redevance a mis en exhergue la nécessité de corriger une erreur matérielle dans « l'article 3 Redevance d'occupation ».
Le présent avenant vient mettre à jour l'indice de révision et la date valeur de la redevance.

La DREAL a donné un avis favorable par courriel concernant le projet du présent avenant qui lui a été adressé par CNR.

1. Objet principal de l'avenant

Par le présent avenant l'Etat sur proposition de CNR accepte cette demande de refonte de « l'article 3 Redevance d'occupation » dans son intégralité .

L'article 3 de la convention 13075 Ter « Redevance d'occupation » est ainsi repris.

Il y a lieu désormais de lire :

Article 3– Redevance d'occupation

3.1 – Montant

La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle au profit de CNR, fixée en valeur **2015**, à la somme de **HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS HORS TAXE (8.680,00 € HT)**.

Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d'assujettissement.

La redevance sera due de façon rétroactive à compter du **1^{er} janvier 2017**.

3.2 – Paiement

3.2.1 La redevance est payable à CNR d'avance, à réception de la facture correspondante (*cochez la case correspondante*) :

Chaque année en un seul terme.

Le montant du premier et du dernier versement seront calculés au prorata temporis :

– pour le premier versement, depuis la date de prise d'effet de la présente convention jusqu'au 31 décembre de l'année,

– pour le dernier versement, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date d'échéance de la présente convention.

Par versement(s) quinquennal(aux) comprenant (chacun) un taux de capitalisation de 4,71346 %.

La redevance sera actualisée à chaque versement **exceptionnellement à compter du 1^{er} janvier 2023** par application du coefficient *C* suivant :

$$C = I / I_0$$

dans lequel :

I est la dernière valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation publiée lors de l'actualisation de la redevance ;

*I*₀ est la dernière valeur publiée du même indice à la date de signature du présent avenant.

Ainsi, les redevances dues au titre des années 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 ne font pas l'objet d'une actualisation. (Soit un montant global de 52 080 euros- Cinquante deux mille quatre vingt euros).

3.2.3 Révision de la redevance

L'État se réserve à son profit, ou au profit de son prochain concessionnaire, la possibilité de réviser le montant de la redevance d'occupation tous les 10 ans, à compter de la signature de la présente convention, ceci en fonction de l'évolution des conditions du marché. Pour chaque révision l'augmentation sera toutefois plafonnée à 20 % du montant de la redevance issu de sa dernière actualisation. L'analyse de l'évolution des conditions du marché comprendra notamment pour référence le prix de commercialisation pratiqué par le concessionnaire en place pour un bien équivalent.

Le concessionnaire en place devra être en mesure de transmettre ce type de données afin que les parties puissent s'appuyer notamment sur ces éléments. Une expertise immobilière pourra être diligentée auprès d'un ou de plusieurs experts immobiliers choisi(s) par les parties après concertation préalable. Les frais d'expertise seront répartis à égalité entre les parties

Obligations de publicité et de sélection préalables

La présente convention a été conclue dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

L'article L2122-1-1 du CGPPP n'est pas applicable au présent titre, l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avérant non-justifiée par application du 1° de l'article L2122-1-3 du CGPPP, ceci en raison de l'occupation du domaine public, antérieurement au 1er juillet 2017, par un réseau d'assainissement indispensable à la continuité du service public dont le bénéficiaire du présent titre est seul responsable. De plus, cet ouvrage constitue un ouvrage public nécessaire à la continuité du service public et par principe intangible.

2. Objets annexes de l'avenant

Les parties conviennent d'intégrer dans la convention objet du présent avenant les clauses suivantes :

2.1 Ethique et conformité

Les parties s'engagent à exécuter la convention objet du présent avenant dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « Code de conduite CNR - Ethique des affaires » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre de la présente clause qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la convention objet du présent avenant, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à ladite convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

2.2 Substitution de l'Etat à CNR

Conformément aux articles 5 du décret n°96-1058 et R. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, le Préfet a compétence pour accorder les titres d'occupation temporaire du domaine public dont la durée dépasse le terme de la concession CNR (prévue à ce jour au 31 décembre 2041), après proposition de la Présidente du directoire de CNR et après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le cas échéant de Voie Navigable de France.

Dans la mesure où le présent avenant modifie la convention d'occupation dont la durée expire au 31 décembre 2049, au-delà du terme de la concession confié par l'Etat à CNR, celui-ci est consenti par l'Etat, suite à proposition de CNR.

En conséquence, le bénéficiaire accepte que l'Etat soit désormais compétent, en remplacement de CNR, relativement à :

- L'accord préalable nécessaire à la réalisation d'ouvrages non autorisés par la convention d'occupation objet du présent avenant.

- L'accord préalable nécessaire à la modification des activités d'occupation objet du présent avenant.
- La décision d'agrément préalable d'un exploitant à qui le bénéficiaire souhaiterait mettre à disposition les lieux qu'il occupe, en totalité ou en partie.
- La délivrance de nouveaux titres d'occupation en tréfonds du terrain occupé par le bénéficiaire.
- La décision de démolition ou de maintien des ouvrages édifiés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'État de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la convention d'occupation est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement à ces obligations, elle en informe l'État, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

A la fin de la concession confiée à CNR, pour quelque cause que ce soit, l'Etat se substituera à CNR dans l'ensemble des droits et obligations fixés par la convention objet du présent avenant.

TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION OBJET DU PRÉSENT AVENANT - NON MODIFIÉES - CONSERVENT LEURS PLEINS ET ENTIERS EFFETS.

3. Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et intervenants

4. Enregistrement – Droit de timbre

Le présent avenant n'étant soumis obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et cette formalité seront à la charge de celle-ci.

5. Originaux du présent avenant

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

Signatures	
<p>Pour l'Etat, <i>Le Préfet, et par délégation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</i></p> <p><i>Fait à Lyon</i> <i>Le</i></p>	<p>Pour CNR, Christophe DORÉE, Directeur Territorial Rhône Saône Isère, <i>agissant par délégation.</i></p> <p><i>Fait à Ampuis</i> <i>Le</i></p>
<p>Pour le bénéficiaire, <i>(Signature + prénom + nom + fonction au sein de la société)</i></p> <p><i>Fait à</i> <i>Le</i></p>	